

Arrêt

n° 236 891 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2019 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et sans activité politique. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Khan Younes, dans la Bande de Gaza.

En date du 11 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE), en Belgique, à l'appui de laquelle vous déclarez les faits suivants :

Vous expliquez avoir quitté la Bande de Gaza en raison des menaces que vous auriez rencontrés avec la famille de votre petite amie. Le 11 février 2017, vous auriez quitté la Bande de Gaza via le poste frontière de Rafah pour vous rendre en Egypte. Vous auriez ensuite voyagé jusqu'au Emirats arabes unis où vous auriez été placé en détention durant 6 mois pour l'utilisation d'un faux passeport. Vous auriez ensuite rejoint la Malaisie aux alentours du 10 octobre 2017. Trois mois plus tard, vous auriez rejoint la Turquie et auriez tenté à plusieurs reprises de gagner la Grèce. Le 6 mai 2018, vous auriez rejoint la Grèce par avion et auriez demandé la protection internationale dans ce pays. Vous y auriez été arrêté par la police et placé en détention durant un mois. En juin 2018, vous auriez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Vous auriez ensuite rejoint Athènes ou vous auriez logé plusieurs mois chez des amis de votre frère. Ayant comme objectif de venir en Belgique, vous auriez décidé de quitter la Grèce le 24 septembre 2018. Vous auriez d'abord rejoint la Suède pour rendre visite à votre frère et auriez quitté ce pays pour venir en Belgique en octobre 2018, pays où vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous dites que vous n'êtes pas en mesure de retourner en Grèce au motif qu'il est impossible de trouver un emploi dans ce pays et car ce pays n'accueillerait pas dignement les réfugiés, ne leur fournissant aucune aide pour s'intégrer dans le pays. Vous invoquez également l'insécurité présente dans le pays.

A l'appui de votre demande, vous avez fourni les documents suivants : une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance. Vous avez également présenté la copie de votre carte UNWRA, la copie de l'acte de décès de votre père et un rapport médical à son sujet, plusieurs cartes prouvant que vous bénéficiez d'aide à Gaza, un rapport médical concernant votre mère, des relevés de notes, des certificats de formations et des documents concernant votre demande de protection internationale en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

En effet, sur base de vos déclarations (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») page 11) et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu la protection internationale, à savoir le statut de réfugié, en Grèce, le 1er juin 2018. Vous disposez également dans ce pays d'un titre de séjour valable du 5 juin 2018 au 4 juin 2021.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir que vous auriez quitté la Grèce en janvier 2019. Vous expliquez avoir quitté ce pays en raison des conditions de vies. Vous relevez en particulier l'absence d'aides sociales en Grèce pour les réfugiés - pas d'emploi, pas de prise en charge administrative et pas d'aide à l'intégration pour les réfugiés (NEP, page 12). Vous dites également que vous ne perceviez pas suffisamment d'argent pour vivre (à savoir un montant mensuel de 150 euros) (idem).

À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de

l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux bénéficiaires de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Vous invoquez également de manière générale l'insécurité présente dans le pays (NEP, pages 10 et 13). Vous expliquez d'ailleurs avoir été victime d'une agression un samedi soir alors que vous vous trouviez à la porte d'une discothèque d'Athènes (NEP, page 10).

A ce sujet, il convient de relever que vous ne connaissez pas la personne à l'origine de cette agression, déclarant ne l'avoir jamais rencontré auparavant. Cette agression serait en effet intervenue suite à une altercation que votre ami aurait eu avec le garde de la discothèque. Vous n'auriez donc pas été ciblé personnellement par cette personne et expliquez de surcroît ne plus avoir eu, par après, de problème avec celle-ci (idem).

Ce fait, ponctuel, tel que vous relatez ne peut être constitutif d'une crainte fondée et personnelle ni d'une atteinte grave.

Si vous déclarez ne pas avoir porté plainte contre cette agression (idem), rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, en cas de problèmes avec des tiers, porter plainte auprès d'autorités grecques compétentes et obtenir leur protection. Rappelons que vous déclarez, en effet, n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités de ce pays (idem).

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables.

Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y

être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Les documents palestiniens que vous avez déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (Farde documents, doc n°1 et 2) attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'il ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié. Votre carte UNWRA (Farde documents, doc n°3) atteste uniquement que vous avez été reconnu réfugié par l'agence des Nations Unies, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même pour les cartes prouvant que vous bénéficiiez de diverses aides sociales à Gaza (Farde documents, doc n°5 et 6). L'acte de décès de votre père et le document médical de votre mère (Farde documents, doc n°4 et 9) ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale. Les relevés de notes que vous déposez et les certificats de formations (Farde documents, doc n°7 et 8) témoignent uniquement de votre parcours scolaires à Gaza et ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale. Les documents concernant votre demande de protection internationale en Grèce (Farde documents, doc n°10) attestent uniquement des démarches que vous avez effectuées dans ce pays pour y demander la protection internationale, lesquels éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. Thèse des parties

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève,

*des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980,
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,
de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA,
de l'article 57/6§3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15/12/1980,
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

Il avance, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Il souligne que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une possibilité et non une obligation. Il reproche à la décision querellée de ne pas avoir procédé à un « examen individualisé » par rapport à la situation de son séjour en Grèce et précise que rien n'indique que son titre de séjour soit « encore valide ». Il soutient que « la combinaison des éléments » qu'il invoque « [...] est de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. (arrêt CCE n° 224.980, 19 août 2019) ». Afin d'appuyer sa thèse, il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil ainsi qu'à différents rapports concernant la situation des demandeurs de protection internationale et réfugiés en Grèce. Il relève qu'en cas de retour en Grèce, rien n'indique qu'il puisse « [...] bénéficier de toutes les garanties procédurales vu la politique restrictive qu'adopte la Grèce en matière migratoire et surtout le risque d[e] refoulement ».

Il en conclut que les « [l]es conditions d'application de l'article 57/6§3, alinéa 1^{er}, 3^o ne sont donc pas réunies en l'espèce ».

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Il considère que la partie défenderesse « [...] aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de cause ».

En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et que lui soit octroyée la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de cette décision et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.2.2. Dans sa note de plaidoirie, le requérant réitère en substance les arguments développés dans sa requête. Il souligne aussi que « [...] dans le contexte de la pandémie de coronavirus, qui sévit en Europe depuis le début de l'année 2020, de nombreux Etats de l'espace Schengen ont fait le choix de rétablir les contrôles à leurs frontières [...] [;] contrôles [qui] sont appliqués de manière très stricte et empêchent la grande majorité des déplacements au sein de l'espace Schengen ». Il estime qu'il n'existe, en conséquence, aucune possibilité de retour en Grèce dans son chef.

3. Appréciation du Conseil

3.1. Comme mentionné précédemment, la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de cette même loi. En conséquence, en ce qu'il est notamment pris de la violation de ces articles, le premier moyen est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision les aurait violés. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Force est encore de constater que le premier moyen est également non fondé en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 relatif fixant la procédure devant le CGRA ». En effet, la requête n'indique pas en quoi cette disposition - qui est relative aux informations obtenues par la

partie défenderesse d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique - aurait été violée dans le cas présent.

3.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93).

[...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce.

3.4. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce le 1^{er} juin 2018 et qu'il dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 4 juin 2021, comme l'atteste notamment le document du 27 novembre 2018 (v. farde « Informations sur le pays »). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

Dans son recours, le requérant se limite à mentionner que rien n'indique que son titre de séjour grec est encore valide mais n'apporte pas le moindre élément concret à cet égard.

3.5. Dans sa requête, le requérant qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CDFUE »).

En effet, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2019 (v. pp. 9, 10, 11, 12 et 13) que :

- après avoir obtenu ses papiers en Grèce, le requérant a été hébergé chez des amis de son frère durant deux mois puis a vécu dans une colocation pendant un peu plus d'un mois, avant de quitter le pays le 24 septembre 2018 ; il déclare également qu'il recevait une allocation mensuelle de 150 euros ; il n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel extrême le rendant entièrement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels ;
- concernant l'agression dont le requérant déclare avoir été victime à Athènes, outre le fait qu'elle ne repose sur aucun élément objectif, il ressort des déclarations de celui-ci qu'elle serait intervenue suite à une altercation qu'un de ses amis aurait eue avec le garde d'une discothèque ; le requérant n'était pas

personnellement ciblé par cette personne dont il ignore d'ailleurs le nom ; en outre, le requérant n'a pas déposé de plainte auprès des autorités grecques suite à cet événement ; il ne démontre dès lors pas que les autorités grecques - avec qui il déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes - ne pouvaient pas ou ne voulaient pas lui venir en aide ;

- s'agissant du climat d'insécurité évoqué, lié notamment au trafic de drogue, le requérant l'exprime en des termes très généraux, ne faisant état d'aucun problème concret à cet égard ; de surcroît, comme susmentionné, le requérant ne démontre pas que les autorités grecques ne pouvaient pas ou ne voulaient pas lui venir en aide en cas d'incident.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations proposées au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Le Conseil relève encore que le requérant, qui a obtenu le statut de réfugié le 1^{er} juin 2018 et un titre de séjour le 5 juin 2018, a quitté la Grèce le 24 septembre 2018, soit quelques mois plus tard. Il déclare d'ailleurs, de son propre chef, n'avoir pas eu l'intention de s'installer dans ce pays (v. les notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2019, p. 11). Dans une telle perspective, on peut raisonnablement présumer qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'il n'a pas pu être confronté aux carences mentionnées dans les informations générales qu'il cite.

Pour le surplus, à défaut d'éléments de comparabilité suffisants par rapport à de tels précédents, la jurisprudence du Conseil citée n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, d'une part, il est établi que le requérant dispose du statut de réfugié et d'un titre de séjour en Grèce, et il ne démontre pas qu'il n'en bénéficierait actuellement plus. D'autre part, le requérant n'établit pas avoir dû vivre dans la rue, dans le froid, sans nourriture, et privé de soins médicaux indispensables à la prise en charge d'une grave pathologie mettant ses jours en danger.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.6. Dans sa note de plaidoirie déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

En ce que le requérant invoque la fermeture des frontières entre les différents pays européens suite à la pandémie de coronavirus et son impossibilité à retourner en Grèce de ce fait, le Conseil souligne que le requérant ne démontre nullement en quoi il serait personnellement affecté par cette mesure temporaire dès lors qu'il n'est pas un demandeur de protection internationale mais qu'il a obtenu la qualité de réfugié dans ce pays. Rien n'indique donc, même dans ce contexte de pandémie, que l'accès au territoire grec lui soit refusé.

3.7. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD